

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 905 vom 13. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_905](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___905)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 905 du 13 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 905 del 13 marzo 2019

## Regeste

ACTION EN RESPONSABILITÉ, RESPONSABILITÉ CAUSALE, RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, RENTE D'INVALIDITÉ, TUTEUR | 370 CC, 426 CC, 1 LRECA, 4 LRECA, 5 LRECA, 7 LRECA, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Il doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, les appels, écrits et motivés, ont été formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale, dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. En vertu de l'art. 313 al. 1 CPC, la partie adverse peut former un appel joint dans la réponse, si la décision querellée a été rendue en application de la procédure ordinaire ou simplifiée (art. 314 al. 2 CPC a contrario). En l'occurrence, l'action ouverte par l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ est soumise à la procédure ordinaire (art. 243 al. 1 CPC a contrario). Partant, l'appel joint, écrit, motivé (art. 311 CPC) et déposé dans le délai de réponse (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CR CPC, Bâle 2019, 2 e éd. du CPC commenté, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n.

### E. 6

ad art. 310 CPC). 3. A titre préliminaire, aucune des parties ne conteste l'application des anciennes dispositions du Code civil et du droit cantonal concernant la protection de l'adulte alors en vigueur lors de la commission de l'acte dommageable et de l'état de fait déterminant pour déterminer le droit à la rente AI de l'appelant A.G.\_\_\_\_\_. 4. 4.1 4.1.1

L'appelant Etat de Vaud conteste sa légitimation passive. D'une part, le législateur cantonal n'aurait pas prévu de déroger au droit fédéral en matière de responsabilité des tuteurs tel que prévu par les art. 426 ss aCC. D'autre part, la qualité d'agent de l'Etat ne serait en elle-même pas suffisante pour l'application de la LRECA, qui prévoirait un régime de responsabilité délictuelle. Dans sa réponse, l'intimé A.G. \_\_\_\_\_ conteste l'absence de légitimation passive de l'Etat de Vaud et estime que celui-ci conserve à tout le moins une responsabilité solidaire subsidiaire, quel que soit le raisonnement suivi. En outre, selon lui, peu importerait qu'une assurance ait été conclue pour le compte de l'intimée L. \_\_\_\_\_ ou que celle-ci soit prétendument en mesure de réparer le dommage, faits qui ne seraient au demeurant ni allégués, ni prouvés. Quant à l'intimée L. \_\_\_\_\_, elle conteste la motivation de l'appelant Etat de Vaud. Elle estime avoir agi en qualité de tuteur et d'agent de l'Etat, dans le cadre de son mandat étatique, situation précisément visée par la LRECA.

4.1.2 S'agissant de la légitimation passive de l'Etat, la Cour d'appel civile a déjà statué sur ce grief au considérant 3 de son arrêt du 29 septembre 2016. La Cour d'appel civile a confirmé que la responsabilité des organes de la tutelle était réglée aux art. 426 à 430 aCC, l'art. 426 aCC instituant une responsabilité primaire du tuteur et l'art. 427 al. 1 aCC instituant une responsabilité subsidiaire de la collectivité publique. Elle a rappelé l'art. 427 al. 2 aCC, selon lequel le législateur cantonal pouvait prévoir une responsabilité du canton plus étendue, en particulier une responsabilité primaire de celui-ci, et a rappelé l'avis de l'Office fédéral de la justice, selon lequel une responsabilité étatique solidaire était compatible avec le droit fédéral (consid. 3.3 et réf. cit. : JAAC 1986 n. 34, pp. 219 ss). Au vu des art. 1 al. 2 LRECA, celui-ci réservant les dispositions impératives de droit fédéral, et 3 al. 1 LRECA, celui-ci prévoyant une liste non-exhaustive des agents exerçant la fonction publique cantonale – laquelle ne mentionne pas les tuteurs ni les curateurs –, et au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de celle de la Cour civile du Tribunal cantonal, la Cour d'appel civile a considéré que le législateur vaudois n'avait pas usé de la possibilité offerte par l'art. 427 al. 2 aCC. Ainsi, le tuteur répondait en premier lieu du dommage (art. 426 aCC) et le canton ne répondait que du dommage qui n'était pas réparé par le tuteur et, le cas échéant, par les autorités de tutelle (art. 427 al. 1 aCC). Cependant, la Cour d'appel civile a considéré qu'il s'imposait en l'occurrence de tenir compte aussi de l'art. 118bis al. 1 aLVCC (loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil du Code civil du 30 novembre 1910), sur la base duquel l'Office du Tuteur général avait été institué par arrêté du Grand Conseil du 19 octobre 1983. Afin de tenir compte de l'art. 379 al. 1 aCC, la Cour d'appel civile a retenu que les tutelles et curatelles étaient ainsi confiées au Tuteur général en personne, et non à son Office. Néanmoins, se référant à un arrêt rendu par la Chambre des tutelles, elle a considéré que le Tuteur général était un agent de l'Etat de Vaud, de même que ses adjoints et ses collaborateurs, tous étant des collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (cf. art. 2 et 3 al. 1 ch. 9 LRECA) (CTUT 21 juillet 2010/137 consid. 2a). Ainsi, elle a considéré que le tuteur agissant comme « Tuteur général » était un employé de l'Etat, dont la fonction était précisément d'être tuteur ou curateur. Dès lors, le dommage qu'il causait le cas échéant en tant que tuteur était également un dommage qu'il causait dans le cadre de sa fonction, au sens de l'art. 1 al. 1 LRECA. La responsabilité étatique solidaire étant compatible avec le droit fédéral contenu aux art. 426 ss aCC (cf. supra), la Cour d'appel civile en a déduit que l'art. 426 aCC n'était pas de droit impératif, de sorte que la réserve du droit impératif fédéral contenue à l'art. 1 al. 2 LRECA ne s'appliquait pas. Par conséquent, elle a considéré que la LRECA était applicable lorsque la tutelle était assurée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses

fonctions. La Cour d'appel civile a ainsi retenu que, par décision du 5 juin 2008, la Justice de paix du district de Lausanne avait désigné « Madame la Tutrice générale » en qualité de tutrice au sens de l'art. 370 aCC de l'appelant A.G.\_\_\_\_\_. Ainsi, elle avait été nommée tutrice en tant que personne, non comme un tuteur privé, mais en sa qualité de Tutrice générale, soit comme un agent de l'Etat exerçant ses fonctions au sens de l'art. 1 al. 1 LRECA, cette disposition prévoyant « la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale ». Ainsi, le régime de la responsabilité primaire de l'Etat s'appliquait, l'art. 4 LRECA prévoyant que « l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite » et l'agent ne répondant en principe pas personnellement vis-à-vis du lésé selon l'art. 5 LRECA. Néanmoins, l'Etat dispose d'une action récursoire contre son agent, le cas échéant, selon l'art. 9 LRECA dont l'al. 1 prévoit que « [c]elui qui, illicitement ou par une violation des devoirs de service, cause un dommage à l'Etat ou à une corporation communale, dont il est l'agent, est tenu à réparation, s'il a agi soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence graves. » La Cour d'appel civile a d'ailleurs relevé que même si l'on devait considérer que le canton de Vaud n'avait pas valablement dérogé au régime prévu par les art. 426 à 430 aCC en adoptant l'art. 118bis al. 1 aLVCC et la LRECA, et que la responsabilité de l'intimée L.\_\_\_\_\_ devait être déterminée uniquement sur la base des dispositions du Code civil, la responsabilité de l'Etat ne pouvait pas d'emblée être écartée. Sous ce régime également, la responsabilité de l'Etat demeurait à titre subsidiaire pour le dommage non réparé par le tuteur (cf. art. 427 al. 1 aCC). Dans son arrêt du 29 septembre 2016, la Cour d'appel civile a dès lors reconnu la responsabilité primaire de l'appelant Etat de Vaud, sans toutefois se prononcer sur le caractère exclusif ou non de cette responsabilité, et a ainsi tranché la question de sa légitimation passive. Par conséquent, les griefs de l'appelant Etat de Vaud à ce sujet doivent être rejetés.

4.2 Dans le cadre du présent appel, il s'impose dès lors d'examiner si cette responsabilité est exclusive ou non. En d'autres termes, il convient d'apprécier la conformité de l'art. 5 LRECA au droit fédéral, en particulier aux art. 426 et 427 aCC.

4.2.1 Si l'Office fédéral de la justice est d'avis qu'une responsabilité étatique solidaire est compatible avec le droit fédéral (CACI 29 septembre 2016/539 consid. 3.3 et réf. cit.), l'introduction d'une responsabilité exclusive de la part des cantons n'est en revanche admissible qu'à deux conditions : les cantons doivent prévoir la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral et un délai de prescription de l'action qui ne soit pas moins favorable à la personne lésée qu'en cas d'application du droit fédéral (JAAC 1986 n. 34, pp. 219 ss ; cf. aussi Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4 e éd., 2001, n. 1077a).

4.2.2 L'action en responsabilité fondée sur l'art. 41 CO se prescrit, selon l'art. 60 CO, par un an à compter du jour où la victime a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Mais, pour la responsabilité des organes de la tutelle, le législateur, soucieux d'améliorer la position de la victime, a prévu des règles de prescription spéciales aux art. 454 et 455 aCC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 1082). Selon l'art. 454 aCC, l'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final (al. 1). L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée (al. 2). L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a

pas pris fin (al. 3). Ces règles ne doivent pas avoir pour effet de raccourcir le délai de l'art. 60 CO ; elles ne peuvent que l'allonger. Ainsi, l'action en responsabilité des art. 426 ss aCC ne se prescrit pas avant la fin du délai d'un an dès la connaissance du dommage ; les art. 454 et 455 aCC signifient que la prescription n'est pas toujours acquise un an après la connaissance du dommage, mais qu'elle peut l'être éventuellement plus tard (Deschenaux/Steinauer, *ibidem*). La protection du pupille quant au délai de prescription se retrouve également à l'art. 134 al. 1 ch. 2 CO, qui prévoit que la prescription ne court pas et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle (Stefan Mattmann, *Die Verantwortlichkeit bei der fürsorgerischen Freiheitsentziehung* (art. 429a CC), thèse 1988, pp. 224 ; ATF 68 II 354, JdT 1943 I 354 consid. 1). Quant à la LRECA, son art. 7 prévoit que la créance en dommages-intérêts du lésé contre l'Etat se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable. L'art. 8 LRECA prévoit que les dispositions du Code des obligations relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont, au surplus, applicables par analogie à titre de droit cantonal. Partant, par le renvoi de son art. 8 aux règles du CO, la LRECA implique le renvoi à l'art. 134 al. 1 ch. 2 CO. En effet, en vertu de cette disposition, la prescription ne saurait commencer ou continuer à courir, à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle. Dès lors, par ce renvoi au CO, la LRECA accorde un délai de prescription de l'action qui n'est pas moins favorable à la personne lésée qu'en cas d'application du droit fédéral.

4.2.3 Il convient dès lors d'examiner la possibilité d'un recours au Tribunal fédéral en cas d'application erronée de la LRECA. Aux termes de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur cette loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve de certaines dispositions légales qui ne s'appliquent pas en l'occurrence. Selon l'art. 85 LTF (loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005, dans sa version dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010 ; RS 173.110), s'agissant de contestations pécuniaires, le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est irrecevable en matière de responsabilité étatique si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (al. 1 let. a) et si la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2) (TF 2C\_402/2009 du 24 août 2009 ; CREC du 6 avril 2009 (n° 181/I)). Par conséquent, la voie d'un recours au Tribunal fédéral est ouverte en cas d'application erronée de la LRECA.

4.3 4.3.1 Compte tenu de ce qui précède, il s'impose de retenir, contrairement à ce que plaide l'appelant Etat de Vaud, qu'en l'occurrence sa responsabilité est primaire et exclusive en application des art. 4 et 5 LRECA. Sa légitimation passive ne peut dès lors être que confirmée à nouveau (cf. *supra* consid. 4.1.2 in fine ). Ainsi, l'Etat de Vaud répond du dommage que ses agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4 LRECA). La responsabilité de la collectivité publique est donc engagée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : un acte illicite, un dommage et un rapport de causalité entre ceux-ci ; en abandonnant l'exigence de la faute de l'auteur du dommage, la LRECA institue un régime de responsabilité exclusive de l'Etat, de type objectif ou causal, avec la possibilité d'une action récursoire contre l'agent gravement fautif, au sens de l'art. 9 LRECA (ATF 133 III 462 consid. 4.1). En outre, comme vu précédemment, l'art. 8 LRECA renvoie aux dispositions du CO. Dans cette mesure, il convient dès lors de se référer aux principes régissant la responsabilité civile dans la jurisprudence fédérale (ATF 133 III 462 cons. 4.1 ; CREC 12 février 2003/72) (CACI 10 décembre 2013/650).

4.3.2 Dès lors que l'Etat de Vaud assume une responsabilité primaire et exclusive, il y a lieu

d'en examiner les conséquences sur la légitimation passive de l'intimée L.\_\_\_\_\_.

Celle-ci a soutenu dans son mémoire de droit du 24 avril 2017 n'avoir aucune légitimation passive dans la présente cause, dès lors qu'elle n'assumerait aucune responsabilité ni en application de l'art. 5 LRECA ni en application des art. 41 ss CO, en particulier de l'art. 101 CO. Les premiers juges ayant nié le caractère exclusif de la responsabilité primaire de l'appelant Etat de Vaud, mais ayant considéré que l'intimée L.\_\_\_\_\_ assumait également une responsabilité primaire, ils ont retenu une responsabilité solidaire de leur part envers l'appelant A.G.\_\_\_\_\_. Les magistrats ne se sont ainsi pas prononcés sur la question de la légitimation passive de l'intimée L.\_\_\_\_\_ dans l'hypothèse d'une responsabilité primaire et exclusive de l'appelant Etat de Vaud. Certes, dans son écriture déposée auprès de la cour de céans, l'intimée L.\_\_\_\_\_ ne motive pas le grief du caractère exclusif de la responsabilité de l'appelant Etat de Vaud ni l'éventuel défaut de légitimation passive en cas d'absence de responsabilité de sa part. Elle répond aux griefs de l'appelant Etat de Vaud uniquement en approuvant le raisonnement suivi par la Cour d'appel civile dans son arrêt du 29 septembre 2016, ainsi que celui des premiers juges dans le jugement querellé. Elle rappelle en outre avoir fonctionné comme un tuteur professionnel, soit au sein de l'Office du Tuteur général avec ses employés, ce qui correspond à la situation très particulière où le tuteur est un agent de l'Etat qui agit dans le cadre de son mandat étatique ce qui est exactement la situation visée par la LRECA. Malgré la motivation insuffisante de l'intimée L.\_\_\_\_\_ à cet égard, la Cour de céans doit constater d'office (art. 57 CPC) que le caractère primaire et exclusif de la responsabilité de l'Etat de Vaud envers l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ ne peut qu'entraîner l'absence de légitimation passive de l'intimée L.\_\_\_\_\_ à l'action intentée par l'appelant A.G.\_\_\_\_\_. Les premiers juges, à qui la cause avait été renvoyée pour d'autres motifs, devaient rejeter l'action dirigée contre elle (cf. TF 5A\_892/2011 du 21 juin 2016 consid. 4.3.1). L'intimée L.\_\_\_\_\_ devra dès lors être considérée comme hors de cause dans la présente procédure.

5. 5.1 L'appelant A.G.\_\_\_\_\_ invoque un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. Selon lui, les premiers juges auraient omis de se prononcer sur des griefs pertinents ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre. Aux allégués 90 à 98 de sa demande du 18 juillet 2011, de même que dans sa plaidoirie écrite du 15 novembre 2015 ainsi que dans son mémoire de droit du 24 avril 2017, il aurait soulevé la nécessité de calculer le montant du dommage sur la base des prestations complémentaires dont il aurait pu bénéficier en tant que rentier AI. Or, selon lui, les premiers juges n'auraient pas examiné la question des prestations complémentaires pour établir la quotité du dommage, quand bien même ils ont mentionné la position de l'appelant à cet égard en page 11 de leur jugement. Dans sa réponse, l'intimé Etat de Vaud invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif que sa motivation serait insuffisante. L'appelant A.G.\_\_\_\_\_ se référerait uniquement aux écritures de première instance et aux allégués contenus dans celles-ci pour établir l'omission des premiers juges. Il n'expliquerait pas pour autant les motifs fondant son droit à obtenir des prestations complémentaires ni ne démontrerait qu'il réaliserait les conditions à leur octroi, ce qui serait contraire à l'effet principalement réformatoire de l'appel. Pour sa part, l'intimée L.\_\_\_\_\_ s'en remet à justice s'agissant de la violation du droit d'être entendu. Selon elle, les prétentions relatives aux prestations complémentaires devraient être rejetées dès lors que l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ n'aurait pas allégué ni prouvé les éléments nécessaires au calcul de ces prestations.

5.2 Aux termes de l'art. 29 al. 2 Cst., les parties ont le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit de ce droit le devoir pour le juge de

motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et la contester utilement, le cas échéant, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (TF 5P.284/2001 du 13 septembre 2001 consid. 4a). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il n'a donc pas à discuter tous les moyens soulevés et peut s'en tenir à l'essentiel (TF 5P.284/2001 du 13 septembre 2001 consid. 4a ; ATF 125 II 369 consid. 2c ; 124 II 146 consid. 2a). Le juge peut en effet se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 ; 126 I 97 consid. 2b ; 125 III 440 consid. 2a). Quant à l'exigence de motivation prévue à l'art. 311 al. 1 CPC, elle s'adresse au justiciable et implique que l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (Colombini, CPC Condensé de jurisprudence, 2018, n. 8.2.1 ad art. 311 CPC, citant l'ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Le recourant doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique à celle présentée en première instance, avant la reddition de la décision (TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (Colombini, loc. cit. et réf. citées). En outre, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire ; il doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (Colombini, op. cit., n. 9.2.1 ad art. 311 CPC, citant ATF 134 III 379 consid. 1.3). De même, lorsque la partie invoque une violation de son droit d'être entendue et conclut à l'annulation, l'appel est recevable, sans que des conclusions réformatrices soient exigées. La question de savoir si des conclusions réformatrices ont été déposées ne se pose que si l'autorité d'appel envisage de guérir elle-même le vice et entend réformer elle-même la décision (Colombini, op. cit., n. 9.2.3 ad art. 311 CPC, citant TF 5A\_485/2016 du 19 décembre 2016 consid. 2.3). 5.3 En l'espèce, contrairement à ce que plaide l'intimé Etat de Vaud, la motivation de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ est claire et suffisante. En citant les allégués de sa demande et ses mémoires écrits déposés en première instance, il permet à la cour de céans de percevoir avec précision en quoi les premiers juges auraient omis de se prononcer sur le grief des prestations complémentaires. Au demeurant, alors même que

l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ a principalement invoqué une violation de son droit d'être entendu pour manque de motivation sur un grief juridique, il a néanmoins pris des conclusions réformatoires à titre subsidiaire, lesquelles permettraient, le cas échéant, à la cour de céans de réformer le jugement entrepris. Partant, l'appel de A.G. \_\_\_\_\_ est recevable. 5.4 Il ressort de la demande du 18 juillet 2011 que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ a allégué, à titre de dommage, d'une part la rente entière de l'assurance-invalidité dont il aurait pu bénéficier si sa tutrice n'avait pas commis d'erreur (all. 89), et d'autre part l'augmentation de cette rente par des prestations complémentaires, compte tenu de son indigence (all. 90). A l'allégué 88, l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ exposait ne disposer que d'un montant mensuel de l'ordre de 300 fr. versé par l'EVAM, en sus de la prise en charge de son logement, offre de preuve à l'appui. Aux allégués 91 à 95, l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ a chiffré, au vu de la Notice PC-PCG n° 5408 concernant le calcul de la prestation complémentaire AVS/AI (PC) et le remboursement des frais de guérison (PCG), les besoins qui pourraient être inclus dans les prestations complémentaires le concernant. Selon lui, il aurait pu bénéficier d'un montant annuel total de 36'390 fr. à titre de prestations complémentaires. Ce moyen est repris, avec les mêmes montants allégués, et explicité en pages 11 et 12 de sa plaidoirie écrite du 2 novembre 2011 lorsqu'il mentionne ce qui suit : « Le montant de sa rente entière AI aurait été fixé sur la base des tables éditées chaque année par l'OFAS. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur son calcul, dès lors que le demandeur aurait ensuite bénéficié de prestations complémentaires, le montant de la rente, en l'absence de tout autre revenu et fortune, n'étant en tous les cas pas suffisant pour permettre de couvrir ses besoins vitaux. Le dommage peut donc être établi sur la base des dépenses reconnues par la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) auxquels ( sic ) il convient d'ajouter les primes d'assurance maladie qui auraient été entièrement subsidiées soit : Couverture des besoins vitaux 2011 Fr. 19'050.00 Loyer Fr. 13'200.00 Prise en charge des cotisations AVS/AI/APG Fr. 840.00 Primes d'assurance maladie Fr. 3'300.00 Total annuel : Fr. 36'390.00 [...] Le montant annuel précité aurait dû être servi au demandeur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2008, date à laquelle il aurait pu bénéficier des prestations de l'AI ainsi que des prestations complémentaires, et ceci jusqu'à l'âge de sa retraite, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2029. » En page 3 de son mémoire de droit du 24 avril 2017, l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ a rappelé ce moyen en précisant qu'il aurait pu bénéficier, « au vu de son statut de rentier AI, de prestations complémentaires afin de couvrir ses besoins vitaux (art. 4 al. 1 let. c et art. 5 al. 4 LPC) ». Or, comme le plaide l'appelant A.G. \_\_\_\_\_, si les premiers juges exposent sa position en page

### **E. 6.1.1**

Alors même que la cour de céans a admis le moyen principal de l'intimée L. \_\_\_\_\_ tendant à l'absence de sa légitimation passive, il est nécessaire d'examiner les griefs qu'elle a soulevés à titre subsidiaire dans son appel joint. L'intimée L. \_\_\_\_\_ estime que les premiers juges auraient confondu les notions d'invalidité, d'incapacité de gain et d'incapacité de travail. Ils auraient ainsi confondu la naissance du droit à la rente avec la naissance de l'invalidité. Selon elle, la notion d'invalidité dépendrait du revenu de valide et du revenu d'invalidité. Or elle prétend que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ n'aurait pas allégué son revenu de valide et qu'il n'aurait pas été instruit sur ce fait. Partant, les premiers juges auraient dû conclure à l'impossibilité de déterminer le revenu de valide, et donc de déterminer l'existence d'une invalidité au moment de l'arrivée en Suisse de l'appelant. Etant ainsi dans l'impossibilité de calculer le degré d'invalidité, il leur était impossible de déterminer si l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ était en droit d'obtenir des prestations AI. Pour ce

motif, la demande aurait dû être rejetée. Le lien que l'intimée tisse entre les notions d'invalidité, d'incapacité de gain, d'incapacité de travail, de revenu de valide et de revenu d'invalidité est difficile à suivre. Contrairement à ce que plaide l'intimée, il ressort du jugement querellé que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ a perçu des revenus de 6'825 fr. de juillet à décembre 1999, de 11'889 fr. de janvier à octobre 2000 et de 828 fr. du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2000. Or l'intimée ne démontre pas en quoi ces revenus ne seraient pas des revenus que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ aurait perçus en tant que « valide » avant d'être déclaré « invalide ». De surcroît, les premiers juges ont clairement motivé leur appréciation des rapports médicaux et expliqué les raisons justifiant de se fonder sur l'expertise judiciaire du Dr Klinke. Dès lors que leur motivation est convaincante et, de plus, dans les sens des considérants de l'arrêt du 29 septembre 2016 de la Cour d'appel civile, il convient de confirmer leur appréciation. A juste titre, il ont retenu qu'il était avéré que la capacité de travail et de gain de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ était nulle dès le 1<sup>er</sup> novembre 2000 et, en distinguant cette notion de celle de la naissance de l'invalidité, que son invalidité était réputée survenue le 1<sup>er</sup> novembre 2001, soit à la fin du délai d'une année d'incapacité de gain (art. 29 al. 1 let. a et b aLAI et 6 aLPGA). Partant, le grief doit être rejeté.

### **E. 6.2.1**

L'intimée conteste l'existence d'un dommage subi par l'appelant A.G. \_\_\_\_\_. Elle soutient qu'il s'impose de tenir compte des éléments de faits qui existaient lors de la décision AI et du dépôt du recours auprès de la CASSO pour apprécier l'état de santé de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_. Elle estime que les documents médicaux dont aurait bénéficié la CASSO dans la présente cause seraient clairs, sans contradictions et n'auraient pas nécessité de complément d'instruction. Partant, la CASSO aurait repris pour sienne les conclusions unanimes des Drs [...], [...] et [...], n'aurait pas ordonné d'expertise et n'aurait pas été en possession d'un moyen de preuve tels que le rapport rendu par le Dr Klinke dans la présente procédure ou les autres rapports postérieurs à la décision AI. La CASSO aurait ainsi retenu que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ souffrait d'un PTSD depuis ses 18 ans déjà, soit avant son arrivée en Suisse. Les conditions pour bénéficier des prestations AI n'auraient ainsi pas été remplies, de sorte que la CASSO aurait rejeté le recours et confirmé la décision AI. Subsidièrement, les premiers juges auraient dû admettre une incertitude quant à la décision de la CASSO et retenir l'impossibilité aujourd'hui de savoir si un complément d'instruction de la part de la CASSO aurait été ordonné. Dès lors qu'il appartiendrait à l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ d'en supporter le fardeau de la preuve et que la possibilité éventuelle de gagner un procès ne serait pas suffisante, les premiers juges ne pouvaient pas retenir l'hypothèse d'une certitude quant à la mise en œuvre d'une expertise. Plus subsidiairement, même s'il devait être tenu compte des rapports postérieurs à la décision AI et de l'expertise du Dr Klinke, celle-ci contient tant de contradictions qu'elle ne permettrait pas d'établir l'origine de l'incapacité de travail de l'appelant. Dès lors que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ ne parviendrait pas à établir la réalisation des conditions d'octroi de prestations AI, les premiers juges auraient dû considérer que la CASSO aurait rejeté le recours et ainsi rejeter sa demande. Par surabondance, la dépendance sous la forme de l'alcoolisme ne saurait constituer une invalidité au sens de la LAI.

### **E. 6.2.2**

S'agissant de l'état de santé de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_, et en particulier des chances de succès du recours et de l'existence d'un dommage, il n'y a pas lieu d'examiner à nouveau cette question soulevée par l'intimée L. \_\_\_\_\_ dans son appel joint (let. c pp. 6 à 13),

puisque la Cour d'appel civile l'a déjà tranchée au considérant 5 de son arrêt du 29 septembre 2016. Notamment au considérant 5.3 de cet arrêt, la cour a considéré qu'en mai 2009, au moment du dépôt du recours, les avis médicaux des Drs [...], [...] et [...] contenus dans le dossier AI divergeaient, certains apparaissant critiquables au vu des contradictions qu'ils contenaient pour admettre une incapacité antérieure à l'arrivée de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ en Suisse, liée à un stress post-traumatique. Dès lors que celui-ci avait travaillé et avait été déclaré apte au placement postérieurement à son arrivée en Suisse, il était clair que l'autorité de recours en matière d'assurance sociale, qui bénéficiait d'un large pouvoir d'examen en application de l'art. 61 let. c LPGA (loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 ; RS 830.1), se serait livrée à une instruction, en ordonnant une expertise judiciaire. Cela étant, non seulement la thèse de l'incapacité de travail antérieure à l'arrivée en Suisse n'était pas partagée par les médecins traitants de l'appelant, soit les Drs [...], [...] et [...], selon lesquels le stress post-traumatique avait pu produire l'invalidité après une période de latence de plusieurs années, mais surtout, le Dr Klinke, expert judiciaire mis en œuvre dans la cadre de la procédure de première instance, était arrivé à une conclusion totalement opposée. Ce dernier a critiqué l'appréciation des Drs [...] et [...] et a considéré que le diagnostic de stress post-traumatique ne pouvait pas être posé, les troubles de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ étant avant tout à mettre en lien avec la blessure narcissique induite par la perte de son statut social et la séparation d'avec sa famille. Au vu de cette expertise, il était impossible d'estimer que le recours auprès de la Cour des assurances sociales était dépourvu de chances de succès. Considérant qu'aucune raison ne justifiait de s'écarter du rapport du Dr Klinke, la Cour d'appel civile a retenu qu'il s'imposait de constater que la Cour des assurances sociales aurait admis le recours de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ au lieu de prononcer une irrecevabilité faute d'avance de frais en temps utile. Par conséquent, la condition du dommage était remplie, et le lien de causalité entre l'omission de payer l'avance de frais et la survenance du dommage était manifeste. Dès lors que l'existence d'un dommage subi par l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ et causé par l'omission de payer l'avance de frais est établie, les griefs de l'intimée L. \_\_\_\_\_ soulevés à ce sujet dans son appel joint doivent être rejetés.

### **E. 6.3.1**

Enfin, l'intimée L. \_\_\_\_\_ estime qu'il n'y aurait de toute manière pas de dommage, dès lors que l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ bénéficierait de la possibilité de requérir la révision ou la reconsidération de la décision AI selon l'art. 53 LPGA. En effet, il pourrait invoquer comme fait nouveau l'expertise du Dr Klinke établie le 27 février 2014, soit postérieurement à la décision de refus de rente AI rendue le 6 avril 2009, ce qui lui permettrait de diminuer, voire supprimer le dommage, comme il en serait requis en vertu de l'art. 44 CO.

### **E. 6.3.2**

En l'occurrence, il s'avère que l'intimée L. \_\_\_\_\_ a soulevé ce grief dans ses mémoires écrits déposés le 2 novembre 2015 et le 21 mars 2017. Si les premiers juges ont apprécié l'étendue du dommage et calculé sa quotité en distinguant deux postes de l'indemnité, soit la perte de gain due pour la période antérieure au jugement querellé et l'atteinte à l'avenir économique sous forme d'une capitalisation pour la période suivant la décision, ils n'ont pas examiné si l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ aurait pu supprimer ou diminuer le dommage en application de l'art. 44 CO en déposant une nouvelle demande de reconsidération ou de révision fondée sur l'expertise médicale du Dr Klinke du 27 février 2014. Or l'art. 44 CO

doit être appliqué d'office, dès lors qu'en concluant au rejet de la demande, la partie défenderesse conclut implicitement à la réduction, tout en gardant à l'esprit qu'il incombe au responsable qui invoque des motifs de réduction de les établir (ATF 111 II 156, JdT 1986 I 28 ; Werro, CR CO I, éd. 2008 et 2012, n. 3 ad art. 44 CO). Partant, la motivation des premiers juges étant silencieuse à ce sujet, le jugement querellé doit également être annulé et la cause leur être renvoyée pour qu'ils se prononcent sur ce point, quand bien même le grief a été soulevé par une partie qui devra être déclarée hors de cause. 7. Au vu de ce qui précède, l'appel de l'Etat de Vaud, infondé, doit être rejeté. En revanche, l'appel de A.G. \_\_\_\_\_ doit être admis, de même que l'appel joint de l'intimée L. \_\_\_\_\_. Dès lors que le jugement querellé doit être annulé, la cause doit être renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour qu'elle rejette l'action dirigée contre la tutrice générale L. \_\_\_\_\_ (cf. supra consid. 4.3.2), pour qu'elle se prononce sur la quotité du dommage après avoir examiné si l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ avait droit à des prestations complémentaires en cas d'octroi d'une rente AI (cf. supra consid. 5.4) et pour qu'elle examine l'obligation de l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ d'agir de manière à diminuer ou supprimer le dommage en demandant une révision ou reconsidération de la décision lui refusant une rente AI, ainsi que l'éventuelle incidence d'une décision positive sur la quotité du dommage (cf. supra consid. 6.3.2). 8. 8.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises en appel et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité d'appel doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (sur le tout : Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF). 8.2 En l'occurrence, les frais de deuxième instance, arrêtés à un total de 9'440 fr., seront répartis de la manière suivante : 8.2.1 Les frais judiciaires afférents à l'appel de A.G. \_\_\_\_\_ doivent être fixés à 6'494 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appelant A.G. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur toutes ses conclusions, de sorte que les frais judiciaires afférents à son appel seront supportés par l'Etat de Vaud qui succombe. 8.2.2 Les frais judiciaires afférents à l'appel de l'Etat de Vaud doivent être fixés à 1'461 francs. L'appelant Etat de Vaud succombe sur toutes ses conclusions, de sorte qu'il supportera les frais judiciaires de son appel par 1'461 francs. 8.2.3 Les frais judiciaires afférents à l'appel joint de L. \_\_\_\_\_ doivent être fixés à 1'485 francs. L'appelante par voie de jonction obtenant gain de cause, les frais afférents à l'appel joint seront mis, solidairement entre eux, à la charge de l'Etat de Vaud et de A.G. \_\_\_\_\_, mais provisoirement assumés par l'Etat concernant ce dernier qui bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC). 8.2.4 L'appelant Etat de Vaud versera à l'appelant A.G. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. et à L. \_\_\_\_\_ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens (art. 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les dépens seront compensés entre L. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Olivier Rodondi a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 9 janvier 2019, une liste

des opérations indiquant 8,97 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, soit 1,15 heure du 30 novembre au 31 décembre 2017 et 7,82 heures du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 9 janvier 2019. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, les opérations effectuées avant le 3 mars 2018 étant nécessaires pour apprécier les chances de succès d'un éventuel appel. En tenant compte du tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Rodondi doit être arrêtée à 223 fr. 55, débours et TVA de 8 % par 16 fr. 55 pour la période du 30 novembre au 31 décembre 2017 (1,15 h x 180 fr.) et à 1'516 fr., débours et TVA de 7,7 % par 108 fr. 40 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 9 janvier 2019 (7,82 h x 180 fr.), soit une indemnité totale de 1'739 fr. 55. Conformément à l'art. 122 al. 2 CPC, le conseil d'office de l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ ne percevra l'indemnité d'office que si les dépens ne peuvent être obtenus des intimés. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

#### **E. 11**

du jugement querellé en précisant et chiffrant, selon les montants susmentionnés, ses besoins vitaux susceptibles d'être couverts par les prestations complémentaires, ce moyen n'est plus du tout mentionné au cours de leur motivation. Celle-ci ne porte que sur la réalisation des conditions du droit à la rente AI ordinaire, qu'elle soit complète ou partielle, et sur le calcul de cette rente, sans la distinguer des prestations complémentaires susceptibles d'être versées à un rentier AI ni discuter les conditions légales d'obtention de ces prestations complémentaires. En outre, contrairement à ce que rétorque l'intimée L.\_\_\_\_\_, l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ a présenté concrètement sa situation financière, élément nécessaire pour le calcul des prestations complémentaires, en alléguant recevoir un montant mensuel de l'ordre de 300 fr. de la part de l'EVAM. Or comme les premiers juges n'ont pas discuté le moyen tiré de l'octroi de prestations complémentaires à l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ en sa qualité de rentier AI et ne se sont pas prononcés sur l'admission ou le rejet de telles prestations, il est impossible pour l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ de contester leur décision par la voie de l'appel en prenant principalement des conclusions réformatoires. En effet, tant ce dernier que l'autorité d'appel ne peuvent pas connaître la position des premiers juges sur ce moyen, ni relever en quoi elle serait déficiente, que ce soit faute d'établissement des faits nécessaires pour le calcul de ces prestations ou juridiquement, ni contrôler le jugement entrepris sur ce point. Partant, une violation du droit d'être entendu de l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ doit être retenue au vu de la jurisprudence susmentionnée. Malgré les conclusions subsidiaires et chiffrées de l'appelant A.G.\_\_\_\_\_ tenant compte des prestations complémentaires dans le calcul du dommage, la cour de céans ne saurait réformer le jugement entrepris sur ce point. En effet, la garantie de la double instance ne serait alors pas respectée. Par conséquent, la cause doit être renvoyée aux premiers juges pour qu'ils examinent et statuent sur le moyen tiré des prestations complémentaires qu'aurait pu percevoir l'appelant A.G.\_\_\_\_\_. 6.